L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI 12 JUIN 1878.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire de 1878.

[No 22.] LOI

Pour enrôler et organiser la milice; organiser, armer et équiper une force spéciale de milice; allouer dix mille piastres pour armer, équiper et payer ladite milice.

Sec. 1.—Décrètent que la milice de l'Etat de la Louisiane sera composée de tous les citoyens mâles valides entre les âges de dix-huit et quarante-cinq ans, qui n'ont pas été privés de leurs franchises par les lois des Etats-Unis et de cet Etat.

Sec. 2.—Décrètent, en outre, etc., Qu'il sera du devoir des assesseurs de taxes dans chaque paroisse, immédiatement après l'adoption de cette loi, d'enrôler sur une liste séparée les noms, résidences et âges de tous les citoyens mâles valides qui sont sujets au service militaire dans leurs paroisses respectives, et de transmettre ladite liste au Gouverneur dans les cinq mois après l'adoption de cette loi.

Sec. 3.—Décrètent, en outre, que les listes dont il est question dans la section deux seront faites en duplicata, et seront signées et attestées sous serment par lesdits assesseurs d'Etat comme des listes véritables et correctes de toutes les personnes sujettes au service militaire dans leurs paroisses respectives, et une liste sera transmise au Gouverneur et l'autre sera déposée au bureau du greffier de la Cour de district de la paroisse.

Sec. 4.—Décrètent, en outre, ect. Qu'immédiatement sur le reçu de ses enrôlements, ou d'une partie, le Gouverneur pourra organiser la milice dans tout l'Etat pour la formation de compagnies, bataillons, régiments, brigades et divisions.

Sec. 5.—Décrètent, en outre, etc., Que les compagnies d'infanterie seront organisées comme suit: un capitaine, un premier lieutenant, un second lieutenant, un premier chirurgien, quatre sergents, quatre caporaux, deux musiciens et soixante soldats au moins et cent soldats au plus. Les compagnies de cavalerie seront organisées comme suit: un capitaine, un premier lieutenant, un second lieutenant, un premier sergent, quatre sergents, quatre caporaux, deux joueurs de clairon, un maréchal-ferrant, un forgeron, et quarante au moins et quatre-vingt dix soldats ou plus. Les compagnies d'artillerie seront organisées comme suit: un capitaine, deux premiers lieutenants un second lieutenant, un premier sergent, quartier-maître-sergent, un sergent d'écurie, quatre sergents, huit caporaux, un joueur de clairon, trois artificiers et soixante soldats au moins et cent-vingt soldats au plus. Les bataillons consisteront en deux ou plus mais moins de six compagnies. Chaque bataillon de deux ou plus, mais moins de six compagnies, sera commandé par un major et aura droit à un adjudant et un assistant quartier-maître, chacun avec le rang de premier lieutenant; et à un chirurgien et un chapelain, chacun avec le rang de capitaine. Chaque bataillon de six au moins et de huit compagnies au plus sera commandé par un lieutenant-colonel et aura droit à l'addition d'un major, d'un adjudant et d'un assistant quartier-maître, chacun avec le rang de premier lieutenant, d'un chirurgien et d'un chapelain, chacun avec le rang de capitaine. Chaque régiment d'artillerie de plus de trois et ou au delà de six compagnies aura droit à un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un adjudant et un assistant quartier maître, chacun avec le rang de premier lieutenant; un chirurgien, avec le rang de major; un assistant chirurgien et un chapelain chacun avec le rang de capitaine. Les régiments d'artillerie qui consisteront en quatre au moins ou six compagnies au plus, en addition aux officiers d'Etat-major dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, auront droit à un quartier-maître en chef, un commissaire des vivres et un officier d'ordonnance avec le rang de capitaine. L'état-major non commissionné du bataillon et du régiment consistera en un sergent-major, un quartier-maître sergent, un commissaire-sergent, un sergent porte-drapeau, un sergent d'ordonnance et deux caporaux porte-drapeaux. Les régiments d'infanterie et de cavalerie consisteront en dix compagnies.

Sec. 6.—Décrètent en outre. Que les personnes ci-après désignée seront exemptes de l'enrôlement dans la milice, savoir: Toutes les personnes dans l'armée ou la marine des Etats-Unis qui sont exemptes du service dans la milice par les lois des Etats-Unis; toute personne qui par raison d'impuissance physique peut être impropre au service militaire et qui produira une déclaration d'un chirurgien ou d'un médecin certifié dans sa profession, certifiant cette impuissance et en décrivant la nature; les idiots, les fous et les filous convaincus, non pardonnés; tous les membres du clergé de toute dénomination, et les juges de Cour Suprême et de District pendant leur tenue de service. En addition au complément d'officiers et d'hommes sur le rôle actif, chaque compagnie d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie aura droit à élire des membres contribuants en nombre égal à la moitié des membres actifs, et ces membres contribuants seront sujets à une contribution qui sera versée au trésor de l'Etat et mise au crédit du fonds de milice, sujette à l'ordre du gouverneur, pour des objets de milice, et cette contribution sera de cinquante piastres au moins par an, dont la moitié au trésor du commandant (*command*) auquel le membre contribuant pourra être attaché, et ils seront sujets à telles redevances et à tels services qui pourront être prescrits par le commandement auquel ils pourront appartenir. Ces membres ne seront pas astreints au service militaire et seront exempts du service du juri sur la production d'un certificat annuel de l'officier commandant, contresigné par l'officier doyen d'âge du bataillon ou du régiment.

Sec. 7.—Décrètent, en outre, etc., Que les assesseurs de taxes recevront comme rémunération la somme de cinq cents pour chaque citoyen mâle valide, sujet au service de milice enrôlé par eux, qui leur sera payée sur le mandat de l'adjudant général, certifiant la correction de leurs comptes, à prendre sur le fonds alloué par la présente.

Sec. 8.—Décrètent, en outre, Que le Gouverneur soit et est autorisé par la présente à organiser, armer, équiper et lui donner des officiers, parmi les hommes sujets au service militaire en dehors de la paroisse d'Orléans, une force qui sera connue comme "milice spéciale," laquelle sera composée d'une ou de plusieurs compagnies dans chaque paroisse, et il est autorisé à grouper ces compagnies, en tout temps, en organisation de telle importance et de tel caractère que cela pourra être jugé nécessaire.

Sec. 9.—Décrètent, en outre, Que dans le but de donner des officiers à cette force de milice spéciale, le Gouverneur soit et est autorisé par la présente à nommer autant de majors-généraux, de colonels, de lieutenants-colonels, majors, capitaines et lieutenants, et tels assistants-quartiers-maîtres, assistants commissaires et assistants chirurgiens qu'il pourra le juger convenable, et à les assigner, en tous temps, à toute organisation de milice spéciale que, dans son opinion, le bien public pourra le requérir; pourvu que les officiers nommés soient assignés à un commandement ou à une position en rapport avec leur rang.

Sec. 10.—Décrètent en outre, Que le Gouverneur soit et est autorisé par la présente à organiser dans la paroisse d'Orléans une force spéciale qui sera connue comme la "Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane", laquelle sera composée de la milice existante dûment enrôlée et costumée, telle qu'elle est actuellement organisée et commandée, et des compagnies, bataillons et régiments qui pourront s'offrir d'eux-mêmes et être acceptés par lui; pourvu que les commissions des officiers de ces organisations qui pourront n'avoir pas été enrôlées dans la milice de l'Etat datent de l'organisation de leurs commandements respectifs, ou de leur élection par leurs organisations respectives; et pourvu qu'aucune commission ne date d'avant le 8 janvier de l'année de Notre Seigneur 1877; et pourvu en outre que le gouverneur ait, en tout temps le droit de révoquer les officiers et de remodeler les organisations de la milice de la manière qu'il jugera le plus convenable au service public.

Sec. 11.—Décrètent en outre, Que le Gouverneur soit et est autorisé à nommer tels officiers généraux qu'il le jugera nécessaire pour la "Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane"; pourvu que tout officier général nommé soit assigné à un commandement en rapport avec son rang.

Sec. 12.—Décrètent en outre, Que les officiers commissionnés de la milice de l'Etat de la Louisiane et de la Garde Nationale d'Etat de la Louisiane garderont leur position pendant une période de deux ans, à moins qu'ils ne donnent leur démission, ou ne soient révoqués par sentence d'une cour martiale générale; et les officiers non-commissionnés garderont leur position pendant la période d'un an à moins qu'ils ne soient plus tôt révoqués, dans le cas de l'état-major non-commissionné, par le commandant du régiment ou du bataillon et, dans le cas d'officiers de compagnie non-commissionnés, par le commandant de la compagnie. Dans la Garde Nationale d'Etat de la Louisiane, les officiers de campagne des régiments et bataillons seront élus par les officiers des régiments et bataillons respectifs; les officiers de compagnie seront élus par les officiers, les officiers non-commissionnés et les soldats de leurs compagnies respectives; les officiers d'état-major commissionnés et non-commissionnés seront nommés par les officiers-commandants des bataillons ou régiments; les officiers non-commissionnés de compagnies seront nommés par l'officier-commandant.

Sec. 13.—Décrètent, en outre: Que le Gouverneur sera commandant en chef de toute la milice et aura droit à avoir les officiers d'état-major qui suivent: Un adjudant-général, un inspecteur-général, un quartier-maître-général, un chirurgien-général et un commissaire-général; chacun avec le rang de brigadier-général; un officier d'ordonnance avec le rang de colonel, et autant d'aides-de-camp avec le rang de major, qu'il pourra juger à propos d'en nommer. Que chaque major-général, brigadier-général et colonel nommera ses propres officiers d'état-major respectivement, et le Gouverneur les commissionnera. Les officiers d'état-major du major-général consisteront en un adjudant-général de division, avec le rang de colonel, un inspecteur-général de division, un quartier-maître-général de division, un payeur-général de division, un chirurgien-général de division, chacun avec le rang de lieutenant-colonel. L'état-major d'un brigadier-général consistera en un assistant-adjudant-général avec le rang de lieutenant-colonel; un inspecteur de brigade, un quartier-maître de brigade, un commissaire de brigade, un officier d'ordonnance de brigade, un chirurgien de brigade, chacun avec le rang de major.

Sec. 14.—Décrètent, en outre: Que conformément à la section 1634, page 287, Statuts Révisés des Etats-Unis, le Gouverneur nommera par et avec l'avis du Sénat, un adjudant-général de l'Etat avec le rang de brigadier-général, qui recevra un salaire annuel de deux mille quatre cents piastres ($2,400) et six cents piastres ($600) pour dépenses contingentes, payables par trimestre sur ses propres mandats. Les devoirs de l'adjudant-général seront de distribuer tous les ordres du commandant en chef de l'Etat aux différents corps; d'assister à toutes les revues quand le commandant en chef passe en revue la milice ou une partie de la milice; d'obéir à tous ses ordres relatifs à l'exécution ou au perfectionnement du système de discipline militaire établi par la loi, de fournir en blanc telles formes de retour qui pourront être requises, et d'expliquer les principes sur lesquelles elles doivent être faites; de recevoir des divers officiers des différents corps dans tout l'Etat les retours de la milice sous leur commandement et de faire tels résumés de ces retours et de les soumettre chaque année au commandant en chef de l'Etat.

Sec. 15.—Décrètent, en outre, Que chaque officier commissionné sous cette loi, dans les dix jours après que sa commission lui aura été offerte, prêtera le serment prescrit dans la constitution de l'Etat; le dit serment d'office sera adressé à l'adjudant-général, pour être déposé parmi les archives de son office. En cas de refus ou de négligence d'un officier de prêter le serment dans le délai mentionné, il sera jugé comme ayant refusé le dit office et une nouvelle nomination sera faite pour remplir sa place.

Sec. 16.—Décrètent, en outre, Que toutes les compagnies ayant uniforme, et étant armées et équipées, tous les bataillons ou régiments, de quelque arme que ce soit, faisant une demande dans ce but, sur l'approbation de l'adjudant-général quant au caractère et à l'aptitude, seront reçus et enrôlés dans la Garde nationale d'Etat de la Louisiane, conservant leur organisation existante au moment de cet enrôlement, sujets cependant à toutes les conditions et dispositions de cette loi.

Sec. 17.—Décrètent, en outre, Que les commandants de compagnies, bataillons et régiments de la milice organisée adresseront à l'adjudant-général un retour trimestriel, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, de tous les officiers commissionnés, non-commissionnés, musiciens et soldats sous leur commandement et feront, en même temps, un retour de tout équipage de camp et de garnison, armes et accoutrements et autre matériel d'ordonnance appartenant à leurs commandements respectifs.

Sec. 18.—Décrètent, en outre, Que le terme de service des membres de la milice spéciale et de la Garde Nationale d'Etat de la Louisiane sera de deux ans à partir du temps où ils auront été enrôlés au service.

Sec. 19.—Décrètent, en outre, Que si un officier enrôle sciemment dans sa compagnie une personne régulièrement enrôlée au service de toute autre compagnie, qui n'aura pas été déchargée ou transférée, cet officier sera suspendu ou renvoyé à la discrétion d'une cour martiale générale.

Sec. 20.—Décrètent, en outre, Que les officiers et soldats de la milice, quand ils sont appelés en service par le gouverneur, et non autrement, recevront la même paye et les mêmes allocations qui sont reçues par les officiers et soldats de même grade dans l'armée des Etats-Unis pour le temps actuellement passé au service. Pour les soldats et officiers non-commissionnés cette paye sera établi par des rôles mensuels pour chaque compagnie qui seront faites dans la forme et de la manière prescrites pour de semblables rôles dans l'armée des Etats Unis; les dits rôles seront souscrits et attestés sous serment par les commandants de compagnie et de régiment, vérifiés et approuvés par le commandant de brigade et le major-général et approuvé par le gouverneur. L'Auditeur des Comptes Publics délivrera son mandat pour le gros montant du rôle de paye mensuel, ainsi signé et approuvé, au payeur général, sur le trésorier, lequel mandat sera payé sur le fonds ainsi alloué. Le payeur Général rendra comptes tous les mois aux trésorier de toutes les sommes ainsi reçues et déboursées, en produisant les comptes et les reçus pour tous les déboursements; les dits comptes, rôles de paye et autres papiers y relatifs seront soigneusement examinés par le comité de finance du Sénat, à sa prochaine session, et seront en tout temps sujets et ouverts à son inspection.

Sec. 21.—Décrètent, en outre: Que tous les officiers généraux et d'Etat-major recevront un *mileage* (frais de route) quand ils auront un service actif, sur le taux de dix cents par mille pour aller et retour sur toute la distance parcourue par eux dans l'accomplissement de leur devoir.

Sec. 22.—Décrètent, en outre: Que le commandant en chef aura le pouvoir de faire tous les règlements et règles nécessaires et légaux en ce qui concerne les retours, rapports et autres communications et autres matières de détail, non en conflit avec cette loi, ainsi que cela pourra être jugé nécessaire pour le bien du service.

Sec. 23.—Décrètent, en outre. Que la somme de dix mille piastres, ou autant de cette somme que cela pourra être nécessaire, est, par la présente, allouée sur tous fonds du trésor non autrement alloués pour couvrir les dépenses de la mise à exécution de cette loi.

Sec. 24.—Décrètent, en outre: Que tous les rôles de paye, complet, et réquisitions seront faites dans la forme prescrite pour des cas semblables, par les règles et règlements gouvernant l'armée des Etats Unis.

Sec. 25.—Décrètent, en outre; Que tous les magasins, tout le matériel, armes, équipements et munitions de guerre, appartenant à cet Etat, seront sous la garde du quartier-maître général et de l'officier préposé au matériel. (*Ordenance officer.*)

Sec 26.—Décrètent, en outre: Que le Gouverneur et le major-général de la première division soient et sont, par la présente, autorisés à acheter les armes nécessaires, équipements, munitions, uniformes et fournitures de commissaire pour telle portion de la milice que le gouverneur, en tout temps, jugera à propos d'appeler au service actif.

Sec. 27.—Décrètent, en outre, Que le major-général, avec l'approbation du gouverneur, est autorisé à contracter pour et louer, à un prix raisonnable, des bâtisses convenables dans la ville de la Nlle-Orléans, pour dépôts d'armes, salles d'exercice et pour l'emmagasinage de toutes armes, munitions et fournitures de tout genre qui pourront être achetées pour l'usage de la milice, et dans le cas de danger, il est, par la présente autorisé à prendre telles mesures qui pourront être nécessaires pour les protéger contre des pertes, des détériorations et pour les mettre à l'abri de toute capture. Pour chaque arsenal où des armes sont gardées le major-général, avec l'approbation du commandant en chef, pourra autoriser la nomination d'un armurier, qui sera payé avec l'argent alloué par cette loi, et pour chacun de ces dépôts d'armes employés comme salle d'exercice, le coût du gaz et du combustible, dans une mesure raisonnable, sera payé aussi sur le certificat du major-général, approuvé par le commandant en chef.

Sec. 28.—Décrètent, en outre, Que le gouverneur aura le pouvoir d'appeler en service actif, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien du public, tous officiers généraux, et tous officiers [illegible] chef, [illegible] par le [illegible].

Sec. 29.—Décrètent, en outre, Que le gouverneur est, par la présente, autorisé à accepter telles compagnies de volontaires qui pourront s'offrir et les assigner au service dans tel régiment ou bataillon qu'il pourra juger le plus convenable.

Sec. 30.—Décrètent, en outre, Que le commandant d'un régiment ou d'un bataillon pourra lever, par enrôlement volontaire, et organiser dans les limites de son commandement, pour être sous sa direction et ses ordres, une bande de musiciens. Le chef, et en son absence, le sous-chef instruira et commandera la bande et émettra tous les ordres du commandant. Chaque membre de la bande aura soin de se pourvoir de l'uniforme adopté pour la bande par le commandement auquel ils appartiennent, et de tels instruments que le commandant de son régiment ou bataillon le prescrira, sous peine, pour chaque négligence ou insuffisance ou pour mauvaise conduite, d'être renvoyé de la bande par le commandement, et sous peine d'une amende de cinq piastres au moins et de dix piastres au plus, qui seront collectées sur plainte par l'adjudant du régiment ou du bataillon.

Sec. 31.—Décrètent, en outre: Que la milice enrôlée ne sera sujette à aucun service actif, excepté en cas de guerre, d'invasion, d'empêchement d'invasion, de suppression d'émeutes, et quand il s'agira d'aider les officiers civils dans l'exécution des lois de l'Etat; auxquels cas le commandant en chef appellera au service actif, par tirages ou autrement, autant d'hommes de la milice que la nécessité le requerra.

Sec. 32.—Décrètent, en outre: Que le commandant en chef pourra vendre ou changer, de temps à autre, tel matériel militaire appartenant au département du quartier-maître général qui sera trouvé inutile, ou en état de détérioration, ou qu'il jugera bon de vendre ou d'échanger dans l'intérêt de l'Etat.

Sec. 33.—Décrètent, en outre: Que le commandant en chef pourra appeler toute partie de la milice pour escorte ou autres devoirs. Les commandants de compagnies ou de corps, ainsi appelés, présenteront leurs comptes pour le montant que nécessaire au quartier-maître général, qui les payera sur l'argent de l'Etat disponibles dans ses mains.

Sec. 34.—Décrètent, en outre: Que rien de ce qui est dit ici ne sera compris de manière à empêcher les compagnies de se rassembler pour faire l'exercice, pour assister à des funérailles ou pour faire d'autres services d'escorte, ou pour un service volontaire, ni pour affaiblir les obligations existantes sous les articles constitutionnels de la convention adoptée par la compagnie, autant que cela regarde les membres qui l'ont signée, à moins que cela ne soit contraire à la loi. Toutes les amendes, pénalités et assessements encourus par les officiers ou soldats des compagnies, sous les articles constitutionnels de la convention signés par eux et approuvés par le commandant en chef, pourront, en addition à tout autre remède, être recouvrés devant toute cour de juridiction compétente, sur la demande du clerc ou du secrétaire.

Sec. 35.—Décrètent, en outre: Que lorsqu'une invasion de ou une insurrection dans l'Etat à lieu ou est imminente, le commandant en chef, appellera la milice pour la repousser ou la réprimer; qu'il pourra appeler toutes divisions, brigades, tous régiments, bataillons ou compagnies, ou pourra détacher parties de ces compagnies ou tel nombre d'hommes tirés au sort, et pourra faire détacher des officiers, en nombre suffisant avec ceux qui sont attachés aux troupes, pour organiser les forces.

Sec. 36.—Décrètent en outre: Que tout soldat ainsi appelé, détaché ou tiré au sort, qui ne se présentera pas, armé et équipé suivant la loi, au temps et au lieu fixés, sera condamné à une amende de vingt cinq piastres au moins et de cent piastres au plus, ou à soixante jours de prison dans la geôle de paroisse, à la discrétion de la cour martiale générale.

Sec. 37.—Décrètent en outre: Que lorsque dans une paroisse il y a un tumulte, une émeute, ou un attroupement d'hommes commettant des actes de force, avec l'intention de commettre une félonie ou des violences envers les personnes ou les propriétés, ou de violer les lois ou de résister aux lois de l'Etat par la force ou la violence, ou lorsque ces tumultes, ces émeutes ou attroupements sont imminents, et que le fait paraîtra imminent au commandant en chef, il pourra envoyer ses ordres à tout commandant de division, brigade, régiment, bataillon ou corps, lui ordonnant d'appeler son corps ou partie de son corps (en indiquant le genre et le nombre des troupes) et de se présenter au lieu et au temps fixés pour aider l'autorité civile à supprimer ces violences et prêter main forte à la loi.

Sec. 38.—Décrètent en outre: Que les devoirs de tous officiers, non commissionnés, ou soldats, seront tels qu'ils sont requis par la loi et les usages militaires de semblables grades dans l'armée des Etats-Unis, et par les lois de l'Etat ou des Etats-Unis.

Sec. 39.—Décrètent en outre: Que l'inspecteur de brigade assistera à toutes les revues de bataillon ou de régiment de la brigade à laquelle il appartient, et fera une inspection rigoureuse de chaque corps et des retours convenables sur chacun d'eux. Il distribuera les formes reçues de l'adjudant-général et recevra et transmettra tous les retours faits en conséquence. Il gardera les registres des officiers de la brigade et fera tous les détails concernant les détachements.

Sec. 40.—Décrètent en outre: Que toutes les démissions seront adressées au commandant en chef et aucun officier ne sera dégagé des devoirs appartenant à sa place, sous le prétexte qu'il est démissionnaire, jusqu'à ce qu'il puisse produire l'acceptation écrite de sa démission du commandant en chef, ou un ordre officiel de la même source.

Sec. 41.—Décrètent en outre: Que tout officier qui acceptera une commission sera forcé de servir pendant le temps fixé par cet acte à moins qu'il ne soit exempté par la loi ou qu'il n'ait donné sa démission.

Sec. 42.—Décrètent en outre: Qu'à la Garde Nationale d'Etat de la Louisiane pourra être attaché un bataillon de quatre compagnies au moins et de six au plus de tirailleurs d'infanterie légère, qui auront un lieutenant-colonel, un major, et tels autres officiers de campagne et d'état-major que cela est fixé par la loi pour les bataillons et régiments.

Sec. 43.—Décrètent en outre, etc: Qu'il y aura trois sortes de cours martiales reconnues sous les lois de l'Etat, savoir: cour martiale de compagnie, régiment et cour martiale générale, lesquelles seront organisées et auront juridiction comme suit: Les cours de compagnie et de régiment seront organisées par les officiers commandants de compagnie et de régiment ou bataillon, et consisteront en trois au moins et cinq membres au plus, choisis dans la compagnie, le bataillon ou le régiment auxquels ils appartiennent, et auront juridiction sur toutes les affaires surgissant sous les règlements de leurs compagnies, bataillons ou régiments respectifs et sous les lois de la milice de l'Etat. La dite cour aura le pouvoir de faire descendre au rang de soldat, d'assesser des amendes de cent piastres au plus, percevables comme les amendes et pénalités devant les juges de paix ou juges de paroisse, et de renvoyer honteusement de son régiment, bataillon ou compagnie tout membre sur lequel elle pourra avoir juridiction. Ces cours martiales ne recevront pas de rétribution pour l'accomplissement d'aucun service de ce genre.

Sec. 44.—Décrètent en outre: Que le commandant en chef convoquera et choisira toutes les cours martiales générales qui pourront être nécessaires et elles consisteront en cinq membres au moins et en treize au plus. Une cour martiale générale aura juridiction sur toutes les affaires liées à une des dispositions de cette loi ou aux lois militaires de cet Etat. Elle prêtera serment et suivra les règles et règlements prescrits pour l'armée et la milice dans le service des Etats-Unis, substituant les mots: "Etat de la Louisiane" en administrant le serment, mais elle pourra siéger la nuit.

Sec. 45.—Décrètent en outre: Que toute personne qui sera honteusement renvoyée de la Garde Nationale d'Etat de la Louisiane sera privée de la faculté de rentrer dans la dite organisation, et sera privée aussi de toute bénéfices en provenant et alloués par les lois de la milice de l'Etat.

Sec. 46—Décrètent, en outre, qu'aucuns équipements ou armes ne seront fournis par l'Etat à aucune compagnie ou à aucun corps, à moins que cette compagnie ou ce corps ne soit régulièrement organisé et enrôlé au service de l'Etat, et aucuns équipements ou armes ne seront fournis à aucun régiment, bataillon, aucune troupe, batterie ou compagnie, jusqu'à ce que les cautions, avec deux garanties bonnes et suffisantes ou plus, pour une somme égale au double de la valeur des armes et équipements, soient fournies et approuvées par le commandant en chef, pour la garde et le retour de ce même équipement et de ces mêmes armes quand réquisition en sera faite; et jusqu'à ce qu'un arsenal ou lieu de dépôt pour ces mêmes équipements soit trouvé et établi. L'officier commandant de chaque régiment, bataillon, troupe, batterie ou compagnie sera responsable de la garde et du retour de tous équipements et armes et de toutes autres choses appartenant à l'Etat, commises à sa charge, et fournira tels bons ou cautions que le commandement en chef le requerra de temps à autre; toutes les pièces d'artillerie, tous fusils, carabines, sabres, et tous équipements d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie, propriétés de ce qui seront en la possession des compagnies, bataillons ou régiments, deviendront du jour de leur mise au service et de leur inscription au service de la milice ou de la garde nationale de l'Etat, la propriété de l'Etat et après inspection et approbation et évaluation par les officiers désignés par le commandant en chef, seront payés au commandant les livrant avec l'argent alloué par cette loi, ou avec tout argent du trésor non autrement alloué, ces armes et ces équipements devant être délivrés suivant les dispositions de cette loi; pourvu que les clauses de cette section cessent d'avoir leur effet après le premier de janvier 1879 ou ne soient pas [illegible].

Sec. 47.—Décrètent en outre: Que toute personne qui [illegible] ou [illegible] possession [illegible] dûe autorisation, une propriété militaire appartenant à l'Etat, et qui, après une demande, refusera de la remettre à un officier autorisé à en prendre possession, sera jugée coupable de délit et passible d'une amende de dix piastres au moins et de cent piastres au plus ou d'un emprisonnement de dix jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines, à la discrétion de la cour ayant juridiction compétente.

Sec. 48.—Décrètent, en outre, que toute personne appartenant aux forces militaires de l'Etat qui, contrairement à l'ordre légal de l'officier compétent, retiendra en sa possession ou contrôlera une propriété militaire de l'Etat, sera sujette à une action en recouvrement de cette possession, et à payer une amende de dix piastres au moins ou de cent piastres au plus, et sera jugée également comme coupable de délit.

Sec. 49.—Décrètent en outre que le commandant en chef organisera la milice de l'Etat et des districts en divisions, brigades, régiments, bataillons, troupes, batteries et compagnies, conformément aux lois des Etats-Unis autant que les circonstances locales et les convenances publiques pourront le permettre; et il pourra altérer, diviser, annexer, consolider ou dissoudre cet arrangement à sa discrétion, et licencier tous officiers rendus surnuméraires par une telle altération, division, annexion, consolidation ou dissolution.

Sec. 50.—Décrètent en outre, que le commandant en chef pourra faire tels règlements et règles qu'il jugera nécessaires et convenables pour donner plein effet aux dispositions de la constitution et de cet acte.

Sec. 51.—Décrètent en outre que le gouverneur de cet Etat nommera une personne ayant aptitude comme armurier dans l'arsenal de l'Etat à la Nlle-Orléans, dont le devoir sera d'y rester constamment, de conserver en ordre complet les équipements et armes y déposés, et qui recevra un salaire annuel de mille piastres. ($1000).

Sec. 52.—Décrètent en outre que toutes les lois existantes concernant la milice de l'Etat soient et sont, par la présente, rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 30 mars 1878.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme;
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Résidence d'été à louer.

Madame A. Caillier offre à louer à bon marché une belle résidence d'été toute meublée, située à Mandeville, de l'autre bord du lac. Rien n'y manque; c'est une agréable demeure sous tous les rapports. Pour plus amples informations s'adresser à Mme Caillier, rue de Chartres No. 120. 5 mai—au 12juin

A louer.

Un vaste magasin, avec une résidence de famille au premier étage, au No [illegible] rue [illegible], entre Ursulines et Hôpital, faisant face au fleuve et seulement à un demi-îlet des grands marchés Français, [illegible] gaz, water-works, citerne et les installations pour un café. S'adresser au No 261 Vieille-Levée. FRANÇOIS CAUHEPE. 21mai—1m—mer j d

A LOUER.

Une écurie, située encoignure Canal et Antony, pouvant contenir 46 têtes d'animaux, ainsi qu'une maison avec trois jolies chambres et un cabinet. Il en sera donné possession le 15 juin 1878. Une autre écurie située dans le même endroit que l'autre, pouvant contenir 28 têtes d'animaux. S'adresser à M. JEAN LACOURREGE, à la grocerie encoignure Canal et Antony. 16 mai—1mDMJ

Argent à prêter

SUR diamants, bijoux, montres, argenterie, pianos, glaces et toute espèce de meubles en grandes et en petites sommes, à un intérêt aussi modique que celui d'aucune institution de cette ville.
Bureau de prêts de HART, Au No 43 de la rue Baronne, MAURICE J. HART, Directeur. 12 fan—1an

F. Gonthier.
MARCHAND—TAILLEUR —ET— Importateur de Draps français, de Casimirs, etc.,

VIENT de transférer ses ateliers du No 15 de la rue St. Charles, au No 155 de la rue Commune, entre Carondelet et St. Charles, où il se fera un véritable plaisir de recevoir ses anciennes pratiques [illegible]. Il vient de recevoir un assortiment d'étoffes des plus variées et des plus riches, et profite de la circonstance pour informer le public que les vêtements qui seront confectionnés dans ses ateliers seront offerts à des prix d'une modicité défiant la concurrence. M. Gonthier, dont la réputation est bien établie, est un excellent professeur de coupe et demande des jeunes gens apprentis qui voudront bien l'honorer de leur confiance. 13 nov—1an

FOURNEAU ROBERT E. LEE.

CE FOURNEAU DE CUISINE VIENT D'être mis sur le marché de la Nlle-Orléans. Il est fait en Georgie, et on le présente au public en déclarant qu'il est l'égal des meilleurs fourneaux connus actuellement ici. L'assertion est accompagnée d'une garantie pleine et entière. Le prix [illegible] est VINGT POUR CENT DE MOINS que les prix des autres articles.
JAMES H. REYNOLDS, Marchand d'articles de ménage et de fournitures de bateaux à vapeur, Plombier, poseur de tuyaux de gaz et de machines à vapeur, fourneaux de cuisine et pompes.
96......rue Baronne......96
Entre les rues Union et Perdido.
1er mai—1 an NLLE-ORLEANS, LNE.

On se demande comment on peut prévenir une foule de maladies telles que les fièvres intermittentes, la dyspepsie, les maladies de poitrine, Phthisie, Rhumes, Bronchite, Angine, Granulations, Laryngite, Aphonie, Asthme, Pleurésie, Lymphatisme, Maladies du Foie, de la Vessie et des Voies Urinaires, des Névralgies, pour le pansement des plaies. L'on prévient et l'on guérit toutes ces maladies en faisant usage de L'EUCALYPTUS BITTERS. Depuis l'introduction en Europe de l'Eucalyptus par F. Ramel, et depuis que l'attention du monde scientifique a été appelée sur les avantages multiples que l'on pouvait tirer de cette remarquable plante pour la guérison de diverses maladies, un grand nombre de praticiens distingués ont constaté et démontré l'efficacité de l'Eucalyptus. Les produits de l'Eucalyptus sont employés avec grand succès depuis plusieurs années dans les hôpitaux de Paris. Le Bitter Eucalyptus, composé de la plante de ce nom, est un préventif sûr contre une foule de maladies. Dépôt général: BURKE & THOMPSON, No. 66 RUE TCHOUPITOULAS N.O. 10mai—1an

LAURENT LACASSAGNE,
Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs,
9.....RUE DECATUR.....9
AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac F. Denis, Gabriel Gadrad & Cie, [illegible] Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 14 juil77—1an

Malakoff Bitters,
PATENTÉ EN 1866,
Premières Primes remportées aux Expositions de la Louisiane, en 1866, 1870 et 1871.
ALPH. WALZ, Seul Propriétaire et Fabricant
96.....RUE CONTI.....96

Ce Cordial, agréable et très savoureux, est le plus digne que l'on ait encore produit jusqu'ici; il est composé d'ingrédients essentiellement purs et sains, qui, lorsqu'on en fait usage modérément, est un excitant aussi bien qu'un tonique pour le système digestif;—c'est aussi un dépuratif excellent. Il n'a pas de supérieur parmi toutes les préparations de notre époque. [illegible] les certificats de la Faculté médicale de la Louisiane. Il guérit et prévient les fièvres en général, et autres désordres intérieurs; il combat aussi la dyspepsie, la névralgie, ainsi que la constipation occasionnée par l'abus des médicaments, et les affections du cœur. Il est désigné dans les maladies de la vessie et les maux de reins. C'est un tonique très puissant dans le cas d'épuisement du système. C'est un breuvage inoffensif pour les femmes et les enfants et un excellent anti-bilaire. Ce Bitter est spécialement destiné à l'usage des familles. N. B.—Se défier des contrefaçons. Les véritables BITTERS MALAKOFF sont renfermés dans des bouteilles portant la marque de commerce du propriétaire, le tout représentant [illegible] et scellées au cachet rouge avec les initiales A. W.

SPECTACLES, BALS, &c.

GRAND PIC-NIC
DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ SUISSE De la Nouvelle-Orléans.
Au Jardin Magnolia, le dimanche 16 juin 1878.
GRANDS FEUX D'ARTIFICES,
où figureront beaucoup de nouvelles pièces qui n'ont jamais été vues à la Nouvelle-Orléans. De beaux et riches prix seront offerts pour un tir à la cible pour dames et messieurs; pour courses de demoiselles et fillettes, pour hommes et jeunes garçons; et beaucoup d'autres jeux.
Prix du billet......50 cents,
dames et enfants gratis. Les dames ne seront admises qu'avec des invitations, qui peuvent être obtenues des messieurs suivants: E. Diett, Chs. Fouzi, M. Wistaler, E. Sunier, F. Clavel, P. Brupbacher, P. Schneller, O. Steffen, La Perret, Chs Lochbrunner et H. Derise ou au No 65 rue de la Douane. 2juin—4, 9 au 16

C. E. KELLS & M. VIET,
CHIRURGIENS-DENTISTES
No 22 rue Dauphine, immédiatement après [illegible] formant l'angle de la rue du Canal. Opérations de tout genre dans le ressort de leur art. Pose de palais artificiels.

C. B. A.
NEUVIÈME FÊTE ANNUELLE DU 4 JUILLET,
—DONNÉE PAR—
La Société de Bienfaisance des Commis,
AUX FAIR GROUNDS.
Il y aura, à cette fête; Le plus grand feu d'artifice qu'on ait jamais vu à la Nlle-Orléans; un grand nombre de Jeux en plein champ; [illegible] dans les deux [illegible]. On peut se procurer [illegible] des membres de la Société des demandes d'invitations pour dames.
Prix du billet......Cinquante cents.
2juin—9,16, [illegible] Vendjuil

Bureaux du Crescent Mutual Insurance Company.—Nouvelle-Orléans, 4 juin 1878.—Une assemblée des actionnaires de cette compagnie aura lieu aux bureaux de la Compagnie, le Mercredi, 19 juin 1878, de midi à 2 heures de l'après-midi, à l'effet de voter sur la question de réduire le capital de la Compagnie ainsi que l'ont recommandé les directeurs par un vote unanime, le 3 du courant. HENRY V. OGDEN, Secrétaire. 5 juin—14 f

Workingmen's Bank, (Banque des Travailleurs).—Nlle-Orléans, 8 juin 1878.—Le 4 du courant, à une réunion des Directeurs, M. Edgar Hincks a été élu caissier, en remplacement de M. J. B. [illegible], démissionnaire. EDGAR HINCKS, Caissier. 9juin—6f

Hôtels, Restaurants, &c.

THE ROYAL,
A Hamilton, Ontario, Canada.
THE ROYAL est le premier hôtel du Canada. Bâti dans le style moderne, meublé avec luxe mais principalement en vue du comfort des pensionnaires. Il réunit tous les agréments que ces derniers sont en droit d'exiger. Les chambres sont grandes et bien aérées. Il y règne, pendant tout l'été, une fraîcheur délicieuse. La cuisine est excellente. On prend des arrangements avec les pensionnaires qui passent la saison à l'hôtel. "The Royal" a pour succursale THE OCEAN HOUSE. Surnommé le Longbranch du Canada. C'est un bel hôtel, construit sur la plage même, à Burlington Beach. Les fraîches brises du lac Ontario, d'un côté, et de Burlington Bay, de l'autre, entretiennent une température délicieuse. On y [illegible] des amusements de la pêche, des promenades sur l'eau, des cavalcades sur le rivage, etc. Les pensionnaires du "Royal" peuvent, sans augmentation de prix, aller occuper l'Ocean House. L'Ocean House promet d'être le séjour favori des Américains du Sud des Etats-Unis. Pour le prix de la pension, les arrangements à prendre, etc., écrire à HOOD & BROTHER, propriétaires, Hamilton, Ontario. 26mai—1D

GRANDE ILE.
La Maison WILLOZ sera ouverte pour la réception des hôtes le 1er juin 1878. Le steamer LIZAMBILE [illegible] à ceux qui voudront jouir de la [illegible] endroit du Sud où l'on prend des bains de mer. Outre ces bains on peut jouir de la pêche des poissons. La cuisine est sous la direction d'habiles cuisiniers. Les prix de la pension sont modérés, et des arrangements particuliers sont pris avec les familles. [illegible] No 288 rue Gravier, ou No 16 rue Conti ou à GEORGE WILLOZ, Propriétaire. Le bateau à vapeur JOHN F. KRANTZ, qui fait des trajets réguliers à l'île ci-dessus mentionnée, débarquera ou prendra les passagers à mon wharf. 30mai—1m DMJ

HOTEL DE L'EUROPE, A BILOXY.
M. BOULO prévient ses amis et le public en général qu'il a disposé sa maison de manière à donner la plus entière satisfaction à ceux qui l'honoreront de leur patronage. On trouvera en tous temps chez lui une excellente table et tout le confort désirable. Ses prix sont très modérés. 1 juin—2m

RESTAURANT DENECHAUD,
Au No 5 de la rue Carondelet, près Canal.
Je désire annoncer à mes amis et au public qu'à cause de notre longue saison d'été, j'ai fait poser, dans mon restaurant, QUATRE GRANDS EVENTAILS qui y donnent continuellement une FRAICHEUR [illegible] pendant les heures des tables. Ces éventails fonctionnent parfaitement aujourd'hui; tous mes habitués [illegible]. J'invite [illegible] à venir voir [illegible] que j'ai introduite dans mon établissement, et [illegible] convaincra que ma salle à manger est la plus fraîche et la plus agréable de la ville. R. F. DENECHAUD. 12mai—1m—

Montgomery White Sulphur Springs.
Comté Montgomery, en Virginie.
L'HOTEL DES SOURCES DE SOUFRE DU COMTÉ MONTGOMERY s'ouvrira le 1er juin 1878, pour la saison d'été, sous la nouvelle direction de [illegible], Rivers & Co. Il a été mis à neuf et meublé à nouveau. La cuisine est confiée à un cuisinier de premier ordre et à des aides habiles. Les propriétaires donnent aux anciens clients de l'établissement et au public l'assurance qu'ils ne reculeront devant aucune dépense pour maintenir la réputation dont l'hôtel jouit depuis nombre d'années.
PRIX DE LA PENSION:
Par jour......$ 2.50
Par semaine......15.00
Par mois......40.00
Le chemin de fer de la Mobile vend des billets d'excursion qui seront bons du 1er juin au 1er novembre 1878. Pour plus de détails sur les conditions, etc., s'adresser à RIVERS & LONGLEY, A l'Hôtel St-Charles, Nouvelle-Orléans. 24 mai—1m.

A. BONNET & CIE.,
66......RUE ROYALE......66
PRÉVIENNENT les dames et le public qu'ils sont en possession d'un assortiment de marchandises nouvelles et de bon goût choisies [illegible] et avec soin par A. BONNET, dans les meilleures fabriques du monde. Nous sommes certain d'avoir un grand succès avec nos prix réduits. Les prix des commandes et des réparations de tous genres, ont été également réduits de 25 cp. MM. Frantz, Quite et Kreihs—sont les chefs d'ateliers et sont des ouvriers de premier ordre, bien connus de notre population louisianaise. Ces messieurs profitent de cette occasion pour remercier leurs clients de leur bienveillant patronage. 1er sept—1 an—DMJ.

Où il faut aller passer l'Eté.
SI vous voulez passer l'Eté dans une région salubre, environné de paysages charmants; si vous voulez habiter quelque temps sous le plus beau climat du monde, et jouir des agréments d'un hôtel vaste, confortable, largement aéré, et parfaitement tenu, adressez-vous pour tous les renseignements dont vous aurez besoin au NATIONAL HOTEL. J. O. A. LEWIS, Prop., [illegible], Ga. 17av—

BLADON SPRINGS,
(Sources de Bladon),
DANS L'ALABAMA,
Ouverture le 1er Mai 1878.
L'HOTEL de ces fameuses Sources, qui sont considérées comme les premières du Sud, sera ouvert le 1er mai 1878. Les personnes atteintes de maux chroniques d'estomac et d'entrailles, de maladies des reins, de maladies chroniques du foie et de la rate, de la syphilis, [illegible] de rhumatismes; les femmes atteintes [illegible] pourraient avoir recours à un meilleur moyen de guérison que l'usage de ces eaux dont les meilleurs médecins du Sud ont constaté l'efficacité. Un chimiste de premier ordre en a fait l'analyse et a déclaré qu'elles sont les meilleures du monde. Ceux qui cherchent le plaisir trouveront à l'établissement de la bonne musique, une salle de bal, des salles pour les amateurs de patin. On trouvera à la buvette les liqueurs et les vins les plus fins. [illegible] de Mobile tous les mardis et samedis. Aller et retour, $17, et le billet est bon jusqu'à ce qu'on s'en serve. Il y a une malle tous les jours, excepté le lundi.
Pension. $40 par mois, $12.50 par semaine.
Pour l'analyse et les certificats, s'adresser à J. CONNER & CO, Bladon Springs, Choctaw County, Ala. Ou à T. L. LYONS, Agent, Au coin des rues Camp et Gravier. Nlle-Orléans. 1ermai—6m

PHILIP WERLEIN,
No. 135, RUE DU CANAL.
Le plus grand magasin de Pianos et de Musique dans le Sud.
M. WERLEIN a reçu un assortiment de plus de 300 PIANOS ET ORGUES

Comprenant les célèbres Pianos Chickering qui sont sans rivaux. Aussi—les excellents Pianos Mathushek, Marchman & Hale, droits et carrés. Aussi les ORGUES renommées [illegible] & MASON & HAMLIN.
Aux prix les plus bas et aux conditions les plus avantageuses qui aient jamais été offertes.
PIANOS NEUFS pour $200 et au-dessus, pleinement garantis.
PIANOS D'OCCASION en excellent état pour $25 et au-dessus.
ORGUES NOUVELLES pour $50 et au-dessus.
Réparation, accord, loyer et échange de pianos, aux conditions les plus raisonnables.
Importation directe de musique, d'instruments de musique, etc.

19 mai—

MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,
Qui offre les meilleurs Pianos et les meilleurs Orgues du monde,
QUI A L'AGENCE EXCLUSIVE DES FAMEUX PIANOS FAVORIS DE
PLEYEL, WOLF & CO., DE PARIS,
PIANOS DONT PLUS DE 67,000 ont été [illegible] et se vendent. C'est le nombre le plus considérable [illegible], ce qui démontre clairement LA POPULARITÉ DE CES INSTRUMENTS CHEZ NOUS. Souvenez-vous que les véritables PIANOS PLEYEL s'achètent seulement chez GRUNEWALD, qui les importe directement, de la fabrique. Aucun établissement du Sud n'est autorisé à les vendre, excepté par l'entremise de l'agence GRUNEWALD. Qu'on se tienne donc en garde contre les imitations. GRUNEWALD est également agent général pour la vente des PIANOS [illegible]

NOS STEINWAY "DOUBLE VICTORIAS" qui excellent TOUS LES AUTRES pour la vente des pianos si recherchés, de KNABE, HAINES ET FISHER,—qui sont offerts à des conditions avantageuses et aux plus bas prix du comptant. ORGUES des meilleures maisons.—Importation de tout ce qui se rattache à la musique etc. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. S'adresser à Louis Grunewald, Au Grunewald Hall, No 14 à 22 de la rue Baronne.

PHARMACIE DUCONGE,
30......RUE DE CHARTRES......30
NOUVELLE-ORLÉANS.
A. CARROUCHÉ, SUCCESSEUR.
Les personnes de la ville et de la campagne trouveront à cette ancienne pharmacie si favorablement connue un assortiment complet de MÉDICAMENTS PATENTÉS, FRANÇAIS, ANGLAIS et AMÉRICAINS, ainsi que des DROGUES, PRODUITS CHIMIQUES, PEINTURES, PARFUMERIES, en un mot, tout ce qu'on trouve généralement en un établissement de premier ordre. M. Carrouché reçoit directement de Paris tous les médicaments patentés dont nous donnons chaque jour l'énumération complète dans une autre colonne. La maison sollicite les ordres de la campagne et garantit de les remplir avec soin et célérité. Dépôt du Sirop pectoral balsamique de Ducongé.
Agence pour la vente du Willson's Dysentery Remedy. 1er sept.—1 an.

H. J. RIVET,
PHARMACIEN-DROGUISTE,
Importateur de Médicaments Patentés Français.
Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters [illegible]
17 mai 78.—1 an. 56 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nlle-Orléans, L.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS.
BUREAUX, 93 RUE ROYALE.
Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.
Des registres sont tenus en Chancellerie pour l'inscription gratuite des mariages, naissances et décès et pour la réception des actes notariés de toute nature aux prix fixés par le tarif.
Le Consul, ACHILLE DU COURTHIAL. 7 mai—

PEOPLE'S LOAN OFFICE,
(Bureau de prêts sur gages)
Coin des rues Royale et Conti,
ARGENT A PRÊTER SUR LES ARTICLES DE TOUTES DESCRIPTIONS.
Aux taux les plus réduits en ville. Aussi, toutes sortes d'objets non rachetés à vendre A TRÈS BAS PRIX. 17 jan—6m.

BUREAU DE PRETS.
OTTO SCHWANER,
17......RUE BARONNE......17
ENTRE CANAL ET COMMUNE,
Près de la SALLE GRUNEWALD. 30 jan—1an

P. E. SARRAZIN,
Agent pour les célèbres Cigarettes de Périque, Périque EN CAROTTES,
De A. Ricaud, Convent P. O., St-James.
Dépôts: 53 Gravier, [illegible], New Orleans. 15 mars—3m—D Mer V

H. CASSIDY & Co.
H. CASSIDY, J. F. HOGAN.
(Maison établie en 1836.)
Au No 96 de la rue du Camp, Nlle-Orléans.
Voiliers et agents pour la vente de ducks en coton, marchands, en gros et en détail, de— [illegible] unies et fantaisie, à voiles, pour tentes,
—Fabricants de—
Tentes, Prélarts, Couvertures de wagons, Drapeaux américains, étrangers et fantaisie. Étoffes à drapeaux, toutes couleurs, aux prix de fabrique. Sacs à grains, café, riz, laine, de toute espèce, sacs à "groceries" aux prix du Nord. 22 mars—6m.

A. Carrière & Sons
ANT. CARRIERE, E. L. CARRIERE, O. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE.
Négociants-Commissionnaires,
ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

E. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.
30......Passage de la Bourse......30
Les plus grands soins apportés aux examens de titres et aux procurations françaises. Je me charge également de procurer des passe-ports avec promptitude. 27 fev—1an

LIQUIDATION POUR CAUSE DE DÉPART.
M. RIVERA,
BIJOUTIER,
ENCOIGNURE ST-PIERRE ET ROYALE.
OFFRE à vendre un bel assortiment de BIJOUTERIE, tels que, MONTRES en or et en argent, BAGUES et BOUCLES D'OREILLES en diamant. OPERA CHAINES, CHAINES DE MONTRES pour hommes, CHAINES DE COU avec croix et médaillon. Un lot de BAGUES unies et avec pierres. BRACELETS à verres pour portrait. BROCHES EN OR, différents modèles. Un lot de PARURES en or. Un lot de BRACELETS assortis. Un grand assortiment de BOUCLES D'OREILLES pour dames et enfants. Un lot de BOUCLES D'OREILLES POUR DEUIL. BOUTONS DE DEVANT de chemises. BOUTONS DE MANCHES. Dés en or et en argent. Un lot d'ARGENTERIE. Un grand assortiment de CORAIL. Un lot de PENDULES en tout genre. Le tout sera vendu à 25 pour cent au-dessous du prix coûtant. Celui qui voudra continuer le même genre d'affaires, obtiendra des conditions libérales en achetant son magasin. Grand assortiment de CORAIL ÉLECTRIQUE pour les migraines, reçu nouvellement. 2fév—6mDMarJ

ASSURANCE CONTRE LE FEU.
ÉTAT DE SITUATION —DU— NORTHWESTERN NATIONAL INSURANCE CO. DE MILWAUKEE.
1er Janvier 1878.
CAPITAL EN CAISSE, $600,000.

PLACEMENTS.

	Valeur au pair.	Valeur sur place.
U. S. Registered 5's de 1881	$110,000 00	$115,775 00
U. S. Registered 6's de 1881	70,000 00	74,550 00
U.S. Registered 5.20's de 18[illegible]	17,000 00	17,913 00
U.S. Registered 5.30's de 1865	26,000 00	25,687 00
U. S. Registered Currency 6's	160,000 00	180,000 00
Bons 1re hypothèque du Mil. and St. P. R'y, P. du C. div. 8's	15,000 00	17,700 00
Bons 1re hypothèque du Chi. M. et St. P. R'y. Chi. div. 7's	40,000 00	40,000 00
Bons hypothécaires du Mil. Iron Co. 8's	20,000 00	10,000 00
Milwaukee water bonds. 7's	150,000 00	165,000 00
Prêts sur biens et hypothèques, première hypothèque sur des propriétés foncières libres d'hypothèques, situées dans la ville de Milwaukee et valant plus du double de la somme prêtée, 8 pour cent. (Aucun prêt à des directeurs ou à des actionnaires).		151,600 00
Primes en voie de recouvrement		32,618 01
Intérêt non encore dû		2,453 33
Effets à recevoir		631 50
Toutes les autres garanties et couvertures		2,884 11
En caisse et en banque		56,183 40
		$853,395 35

PASSIF.

Capital en caisse	$600,000 00
Pertes non payées, réglées et non réglées	17,045 2
Toutes les autres réclamations contre la Compagnie	4,730 55
Réserve pour ré-assurance ainsi que l'exige la loi de New York	150,317 50
Surplus net	81,311 66
	$853,395 35

ALEXANDER MITCHELL, Président.
ALFRED JAMES, Vice-Président.
JOHN P. McGREGOR, Secrétaire.
Ayant été nommés agents de cette Compagnie, nous sommes prêts à assurer, à des conditions avantageuses, contre les risques du feu.
JOHN B. LAFITTE & CO., Au No 184 de la rue Gravier.
Je crois le tableau qui précède exact. JAS. A. LAFITTE.
Signé, sous serment, pardevant moi, aujourd'hui, par James A. Lafitte, de la maison de commerce John B. Lafitte & Co. E. B. TRIST, Notaire. Nlle-Orléans, 22 mai 1878. [illegible]avril—3m

J. VERGNOLE,
65......Rue Decatur......65
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. [illegible] & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tout autre.
Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES est le plus grand bien aux estomacs faibles et débiles et combat efficacement la dyspepsie.
J. VERGNOLE, Propriétaire, N. Orléans. 9 déc—77—1an

Avis aux Contribuables.
LE soussigné se chargera de payer toutes les taxes arriérées ou courantes, soit de ville ou d'Etat, à un escompte très avantageux pour les intéressés. Il réglera également toutes les [illegible] d'Etat à un escompte libéral. Il se chargera de faire un relevé exact de toutes les taxes payées par les propriétaires dont les terres sont sujettes aux réclamations de madame Gaines.
JOHN T. DUFOUR, Passage de la Bourse.

A.S.L.
UNE AUTRE GRANDE OCCASION!
—
PAS D'ESCOMPTE!
—
Pas d'ajournement!
—
Tous les lots payés en plein!
—
GRANDE CHANCE —POUR— UNE FORTUNE!
—
LA COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE
—FERA—
A la Nouvelle-Orléans, Lne.,
LE MARDI, 9 JUILLET 1878,
LE GRAND TIRAGE MENSUEL De la Loterie à $2.
CLASSE G.
GROS LOT: $30,000,
1857 LOTS!
—LE TOUT S'ÉLEVANT A—
$110,400!
Le tirage commencera positivement à dix heures du matin
AU BUREAU DE LA COMPAGNIE, DANS LA MATINÉE DU MARDI, 9 JUILLET 1878.
—A LA— NOUVELLE-ORLÉANS, LNE.
Voyez la Distribution!
Distribution Extraordinaire!
100,000 billets à $2 chacun.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$30,000, soit	$30,000
1 Lot de	10,000	10,000
1 Lot de	5,000	5,000
2 Lots de	2,500	5,000
4 Lots de	1,000	4,000
20 Lots de	500	10,000
100 Lots de	100	10,000
200 Lots de	50	10,000
500 Lots de	20	10,000
1,000 Lots de	10	10,000

PRIX D'APPROXIMATION:

9 Lots d'approximation de $300 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $30,000, soit	2,700
9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000, soit	1,800
9 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000, soit	900
1,857 Lots se montant à	$110,400

Billet entier, $2; Demi-Billet, $1.
A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.
S'adresser au Lock Box 692 New Orleans Post Office.
Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.
Souvenez-vous qu'au Grand Tirage du 9 JUILLET 1878. TOUS LES LOTS —SONT— PAYÉS SUR PRÉSENTATION.
On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.
D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à
M. A. DAUPHIN, Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.
Toute lettre sans réponse signifie un refus.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.
VENTE POSITIVE et sans réserve aucune, pour payer les hypothèques.
Encoignure Amour et Union.
PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur—Bureaux, 46 rue Royale—SAMEDI, 15 juin 1878, à midi, il sera vendu, à la BOURSE DES MARCHANDS ET ENCANTEURS, RUE ROYALE, ENTRE CANAL ET DOUANE—
Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Amour, Union, Français et Bons Enfants, mesurant 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue d'Amour, sur une profondeur et façade à la rue de l'Union de 94 pieds. Les améliorations consistent en une maison ayant 5 chambres au premier avec galerie et cabinet, 2 chambres et 2 cabinets dans la mansarde, cuisine avec 2 chambres et 2 cabinets, galerie, etc., latrines, waterworks, hangar, etc. divisés en deux corps de logis.
Termes et conditions—La moitié comptant, la balance à un et deux ans de crédit en billets portant hypothèque et privilège de vendeur avec 8 0/0 d'intérêt par an jusqu'à parfait paiement, la clause de 5 0/0 pour honoraires d'avocat, assurance et transfert de la police et toutes les autres clauses habituelles. L'acquéreur paiera en sus du montant de l'adjudication les taxes exigibles et payables en 1878 et sera requis de faire un dépôt de 10 0/0 sur le montant de l'adjudication au moment de la vente.
Acte de vente par devant Eusèbe Bouny aux frais de l'acquéreur. 11juin—

PAR HOEY, MACON & O'CONNOR.
Maison cottage double, neuve, dans la rue des Remparts, troisième district.
PAR HOEY, MACON & O'CONNOR,—Edward J. Hoey, encanteur.—Bureau No 11 de la rue Carondelet,—Le SAMEDI, 15 juin 1878, à midi, à la Bourse d'encans St-Charles, il sera vendu, à l'enchère publique:
CETTE MAISON COTTAGE DOUBLE, DE CHOIX, portant les Nos 618 et 616 1/2 de la rue des Remparts ou Amour, entre les rues Musique et Poètes. Le terrain a 31 pieds, 11 pouces 5 lignes de face, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes. Le cottage est éloigné de la rue; il a une galerie sur la façade et a 7 chambres dans chaque corps de logis, est près d'églises, d'écoles, d'un marché et de deux lignes de chars de la ville.
Conditions—Un tiers comptant; le reste à 1 et 2 ans, avec 8 pour cent d'intérêt l'an, privilège de vendeur et toutes les clauses de garanties habituelles. L'acquéreur devra payer toutes les taxes de 1878, payables en 1879.
L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur pardevant M. John G. Eustis, notaire. 8 juin 9, 14, 15 juin

Brésiliens! Brésiliens! Brésiliens!
Reçus par steamer Nuremberg, du Hâvre, un assortiment considérable de chapeaux brésiliens blancs, marrons, noirs et [illegible], avec garniture [illegible] ventilateur, formes nouvelles.
Frondeur—Henri IV—Mirabeau—[illegible]—Cape [illegible]—[illegible], pour hommes et enfants.
Ces chapeaux si remarquables pour leur élégance, leur légèreté, leur souplesse et leur durée, seront vendus à un bon marché sans précédent.
$1 50, $2, $2 50 et $3.
T. CHAUVIÈRE, 95 rue de Chartres, près Conti.
Blanchissage, teinture marron et noire de chapeaux de paille à prix réduits. Chapeaux en tout genre sur mesure. 19 avril—3 m mer jeu dim.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS
MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS,
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux magasins bleus, Coin Vieille Levée et Bienville, 18 juil 77—1 an. Nlle Orléans.

JURGIELEWICZ'S ANTI-RHEUMATIC MIXTURE. Patented
Guérison positive des rhumatismes de la goutte, de la névralgie et de toutes les maladies provenant de l'impureté du sang. La mixture anti-rhumatismale de Jurgielewicz est le remède le plus populaire du pays; il a plus de vente que tous les autres remèdes ensemble et c'est le remède le plus certain qui existe. Il est recommandé par tous les principaux médecins et c'est une mixture purement végétale. Si le malade après avoir consommé une ou deux bouteilles ne s'en trouve pas mieux, il peut être sûr qu'il ne souffre d'aucun des maux ci-dessus mentionnés, et il sera inutile de continuer. Prix de la bouteille $1 50.
A vendre par tous les principaux droguistes. FENLEY & CO. propriétaires. P. O. Box 1605 Nlle-Orléans. 17 nov—1an

S.N. PIKE'S Magnolia WHISKEY Cincinnati OHIO.
LE CACHET CI-DESSUS EST LA MARQUE DU VÉRITABLE ET CÉLÈBRE
PIKE'S MAGNOLIA WHISKEY,
préparé par MM. W. W. JOHNSON & CO., successeurs de S. N. Pike, Cincinnati, Ohio, qui en sont les seuls propriétaires.
Toutes les PREMIÈRES MAISONS de groceries et liqueurs le vendent à la Nlle-Orléans. 30sept—1an

AVIS.
P. CASAUBIEILH,
A l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il vient de faire l'ouverture, au No 55 de la rue Ste Anne, d'un magasin de vêtements confectionnés, de gros et de détail, attenant à son magasin populaire de chaussures connu sous le nom de l'Enseigne du Pauvre Diable, coin Ste Anne et Royale. Les habitants de la campagne sont respectueusement invités à l'honorer de leurs visites; ils y trouveront du linge de travail à des prix défiant toute concurrence. Vêtements faits sur commande en toutes quantités. Coupe élégante garantie. 3mai—2m—D MaJ

GALERIE DES ARTS DE LILIENTHAL,
21......RUE DU CANAL......121
(Bâtisse Touro.)
UNE jolie photographie artistique et durable ne peut se faire que par le PROCÉDÉ CARBON, DE LAMBERT, procédé dont j'ai la PATENTE EXCLUSIVE pour les Etats de la Louisiane et du Mississippi. Le public est invité à venir examiner les photographies faites d'après ce procédé. 7déc—6m Déc Mard

ANNIHILATOR RHEUMATISM GOUT NEURALGIA
C'est un remède purement végétal, les personnes délicates aussi bien que les personnes robustes peuvent le prendre sans aucune crainte. Il purifie le sang, active les fonctions du foie et des reins, fait disparaître tout vestige d'affection de ces organes. Le prix en est de $1 00. En vente chez tous les pharmaciens. On enverra, gratis et partout, des brochures contenant de précieux conseils. H. JENKINS & CO., Propriétaires. FINLEY & THOMPSON, agence générale. 3 mars—6m DMarJ Nlle-Orléans, Lne.

Venezuela et les Etats Unis de Colombo.
Pour la Guaira et Barranquilla.
La goélette américaine MONADNOCK, neuve et de 1re classe, capitaine W. H. Harrison, partira de BILOXI, le SAMEDI, 15 du courant. Pour passage (excellent aménagement) s'adresser à H. T. Lawler, Nos. 75 & [illegible] de la rue South Peters, près Poydras. 9juin—DdMar

Liste des lettres restantes au Bureau de la Poste [illegible] OUVERT LE DIMANCHE DE 9 A 11 HEURES DU MATIN.
Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

Barrozo Vincenzo	Curtis Robt
Cassas Giuseppe	Okley José
Compagno Antonino	Pandolfo Gioanno
Cusumano Luigi	Perryran Francisco
Da Silva & Co	Porex, Amato y Monteria
Dufrenchon François	Pisano Bonifacio
Dupont François	Rubio Giambatista
Farmaggia Santo	Rinaldo Emile
Genthier A	Ruberica Santo
Incontrera Francesco	Salomone Douglas & Co
Lagarisoia Cristofaro	Segura Jean
Joualaga L	Tidal Seiler & Co
Jossilenia M	Tiina & Co
Lilement Fran de S	Treber Spencer
Lebon A	Testa David
LaFanco Ashmino	Urdiago Domingo
Moreno Antonino	Vela Antonio
Muller & Lenoir M	
Muoro Giovanni	

LISTE DES DAMES.
Bordeleau Laurent Madame
De Kanfarcie Rosa [illegible]
Dubos Madame
[illegible] Marie Madame
[illegible] Louise Mademoiselle
[illegible] Albertine Mademoiselle
[illegible] Madame
[illegible] Signora
JOHN M. G. PARKER, Maître de Poste.